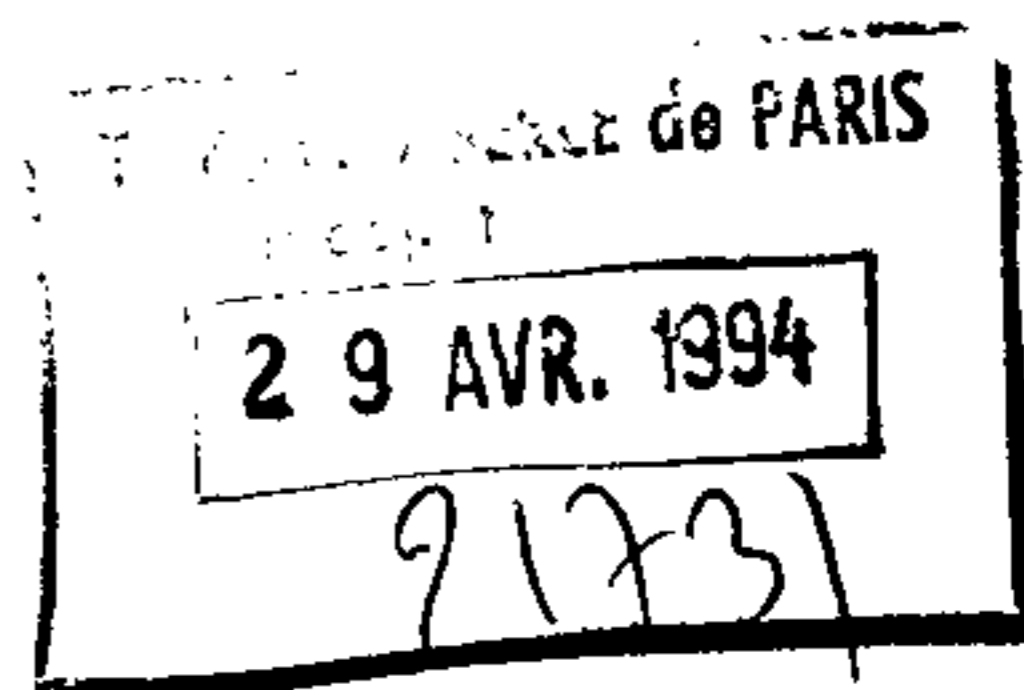


TRAITE D'APPORT FUSION



Les soussignés :

1°) La société à responsabilité limitée 3 A CONSEIL :

- Capital 50 000 F.
- Siège social : 81 rue de Clignancourt (75018) PARIS
- RCS PARIS B 383 335 007
- SIRET : 383 335 007 00018

91313672

représentée par son gérant, Marc MEYNIER de SALINELLES

De première part,

2°) La Société anonyme MICHEL BIENFAIT ET ASSOCIES

- Capital 300 000 F.
- Siège social : 81 rue de Clignancourt (75018) PARIS
- RCS PARIS B 652 012 766
- SIRET : 652 012 766 00018

représentée par son Directeur Général, Marc MEYNIER de SALINELLES

De deuxième part,

3°) La Société à responsabilité limitée SEGECO

- Capital 120 000 F.
- Siège social : 21 rue Lambert (75018) PARIS
- RCS PARIS B 305 586 091
- SIRET : 305 586 091 00012

représentée par son gérant André KREBS.

De troisième part.

Préalablement au projet de fusion entre les trois sociétés, ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

1°) La société 3 A CONSEIL est une société française qui exerce une activité d'expertise comptable et de commissariat aux comptes. Elle a été constituée pour une durée de 99 ans, à compter du 31 Octobre 1991. Son capital est de 50 000 F, divisé en 500 parts de 100 F. nominal chacune.

Elle n'a pas créé de parts de fondateur.

2°) La société MICHEL BIENFAIT ET ASSOCIES est une société Française qui exerce une activité d'expertise comptable et de commissariat aux comptes. Elle a été constituée pour une durée de 75 ans à compter du 15 mars 1965.

Son capital est de 300 000 F, divisé en 3 000 actions de 100 F. nominal chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties. Elle n'a pas créé de parts de fondateur, ni émis d'obligations

ordinaires, convertibles ou échangeables, non plus que des certificats d'investissement ou autres valeurs mobilières composées.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

3°) La Société SEGECO est une société française qui exerce une activité d'expertise comptable. Elle a été constituée pour durée de 75 ans, à compter du 20 Juillet 1971.

Son capital est de 120 000 F., divisé en 600 parts de 200 F. nominales chacune.

Ceci exposé, les parties ont établi de la manière suivante le projet de leur fusion qui a été arrêté par les gérants des sociétés 3A CONSEIL et SEGECO et le conseil d'administration de la Société MICHEL BIENFAIT ET ASSOCIES en sa séance du

Il a été décidé que la société 3 A CONSEIL absorbera la société MICHEL BIENFAIT ET ASSOCIES dans un premier temps et la Société SEGECO dans un deuxième temps.

4°) Lien entre les sociétés.

A ce jour, la société 3 A CONSEIL détient la totalité des actions de la Société MICHEL BIENFAIT et ASSOCIES, la société MICHEL BIENFAIT et ASSOCIES détient la totalité des parts sociales de la Société SEGECO.

En conséquence, l'opération de fusion est régie par l'article 378-1 de la Loi du 24 Juillet 1966.



PROJET DE FUSION

Article 1 - Fusion envisagée

En vue de la fusion des sociétés 3 A CONSEIL, MICHEL BIENFAIT ET ASSOCIES et SEGECO, par absorption de la deuxième par la première puis de la troisième par la première, dans les conditions prévues aux articles 371 et suivants de la Loi du 24 Juillet 1966 et 254 et suivants du décret du 23 Mars 1967, les sociétés Michel BIENFAIT et ASSOCIES et SEGECO apportent à la société 3 A CONSEIL, sous réserve de la réalisation définitive de la fusion, l'universalité de leur patrimoine.

Ainsi, si la fusion est réalisée :

- Le patrimoine des sociétés absorbées sera dévolu à la société absorbante dans l'état où il se trouvera lors de la réalisation de la fusion ; il comprendra tous les biens, droits et valeurs appartenant aux absorbées à cette époque, sans exception ;

- La société absorbante deviendra débitrice des créanciers non obligatoires des sociétés absorbées aux lieu et place de celles-ci, sans que cette substitution emporte novation à leur égard.

Article 2 - Motifs et buts de la fusion

La fusion a pour motifs la simplification de la structure du groupe et l'économie de charges qui peut en découler.

Article 3 - arrêtés des comptes

L'exercice de chacune des sociétés intéressées se termine :

- Pour la société 3 A CONSEIL le 30 Septembre,
- Pour la société MICHEL BIENFAIT ET ASSOCIES le 30 Septembre,
- Pour la société SEGECO le 30 Juin.

Les comptes de l'exercice clos au 30 Septembre 1993 pour les sociétés 3 A CONSEIL et MICHEL BIENFAIT ET ASSOCIES ont été par l'A.G.O. des associés du 16 Mars 1994.

Les comptes de l'exercice clos au 30 Juin 1993 pour la société SEGECO ont été approuvés par l'A.G.O. des associés du 15 Septembre 1993.

Pour l'établissement des conditions de la fusion, les sociétés ont arrêté une situation comptable à la date commune du 30 Septembre, situation qui a fait l'objet d'une communication réciproque.

Article 4 - Désignation et évaluation de l'actif et du passif à transmettre

4.1. - Société MICHEL BIENFAIT ET ASSOCIES

A) l'actif de la société absorbée dont la transmission est prévue au profit de la société absorbante 3 A CONSEIL comprenait au 30 Septembre 1993, date de l'arrêté des comptes utilisée pour la présente opération, les biens, droits et valeurs ci-après désignés et évalués.



1. Immobilisations :

Divers matériel d'exploitation estimé à la
valeur nette comptable 224 914

2. Autres valeur immobilisées

Dépôts de garantie sur bail commercial 200 000

Parts sociales de la société SEGECO 1 000 000

Clientèle d'expertise comptable évaluée par
rapport au chiffre d'affaire réalisé lors
du dernier exercice auquel est appliqué le
coefficient de 1,2 6 120 000

3. Actif circulant et compte de régularisation
actif évalués

Leur valeur nette comptable 2 119 294

Total des évaluations de l'actif 9 664 208
=====

B) Le passif de la société absorbée dont l'absorbante deviendra débitrice pour la totalité lors de la réalisation de la fusion, comprenait au 30 Septembre 1993, date de l'arrêté des comptes utilisée pour la présente opération, les dettes ci-après désignées et évaluées

Dettes à long terme 1 000 000

Dettes à court terme 1 407 507

Compte de régularisation passif 355 980

Total des évaluations de l'actif 2 763 487
=====



C) Actif net

L'actif étant évalué à	9 664 208
et le passif estimé à	2 763 487
	<hr/>
Il en résulte que l'actif net de la société absorbée s'élevait à	6 900 721
au 30 Septembre 1993, arrondi à 6 900 000	=====

4.2. - Société SEGECO

A) Actif de la société absorbée dont la transmission est prévue au profit de la société absorbante 3 A CONSEIL comprenait au 30 Septembre 1993, date de l'arrêté des comptes utilisée pour la présente opération, les biens, droits et valeurs ci-après désignés et évalués.

1. Valeur mobilières diverses

Dépôt de garantie sur bail commercial	23 150
Clientèle d'expertise comptable évaluée par rapport au chiffre d'affaire réalisé lors du dernier exercice social auquel est appliqué le coefficient 0,9	700 000

Ce coefficient est inférieur à celui appliqué pour la valorisation de la clientèle de la Société MICHEL BIENFAIT ET ASSOCIES compte-tenu de sa potentialité

2. Actif circulant et compte de régularisation actif

Évalué à leur valeur nette comptable	916 008
	<hr/>
Total des évaluations de l'actif	1 639 158
	=====

B) Le passif de la société absorbée dont l'absorbante deviendra débitrice pour la totalité lors de la réalisation de la fusion, comprenait au 30 Septembre 1993, date de l'arrêté des comptes utilisée pour la présente opération, les dettes ci-après désignées et évaluées



Dettes à court terme	335 927
C) L'actif net	
L'actif étant évalué à	1 639 158
et le passif estimé à	335 927
	<hr/>
Il en résulte que l'actif net de la société absorbée s'élevait à	1 303 231
au 30 Septembre 1993, arrondi à 1 300 000	

Article 5 - rémunération de la transmission

A) la société MICHEL BIENFAIT ET ASSOCIES détient à ce jour la totalité des parts sociales de la société SEGECO.

La société 3 A CONSEIL détient à ce jour la totalité des actions de la société MICHEL BIENFAIT ET ASSOCIES.

Les Sociétés MICHEL BIENFAIT ET ASSOCIES d'une part et 3 A CONSEIL d'autre part s'engagent à conserver les parts sociales et actions dont il est question ci-dessus jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, et un échange de droits étant impossible, il n'est pas établi de rapport d'échange. Il n'y aura donc pas lieu d'émission de parts sociales nouvelles à l'issue des absorptions successives réalisées par la société 3 A CONSEIL, ni à augmentation de son capital.

B) BONI DE FUSION

1°) Absorption de la société MICHEL BIENFAIT ET ASSOCIES par la société 3 A CONSEIL.

La valeur des actions de la société absorbée détenue par la société absorbante retenue dans le projet, étant de	6 900 000
---	-----------

Et la valeur comptable de ces actions dans les livres de la société absorbante étant de	6 900 000
---	-----------

Aucun écart de fusion n'est à constater

2°) Absorption de la société SEGECO par la société 3 A CONSEIL

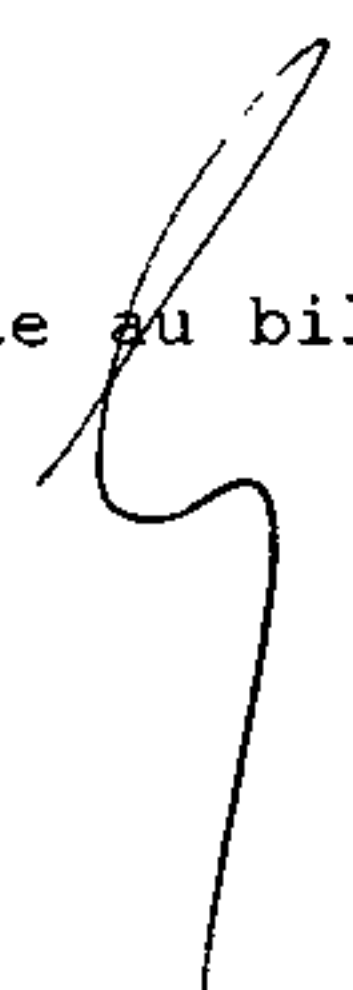
La valeur des parts sociales de la société absorbée détenues par la société absorbante retenue dans le présent projet, étant de	1 300 000
---	-----------

Et la valeur comptable de ces actions dans les livres de la société absorbante étant de	1 000 000
---	-----------

La différence soit	300 000
	=====

constitue le boni de fusion

Laquelle somme sera inscrite au bilan de la société absorbante à un compte de "Boni de fusion".



Article 6 - Jouissance - conditions de la fusion

1. Absorption de la Société MICHEL BIENFAIT ET ASSOCIES par la Société 3 A CONSEIL

A) JOUISSANCE

La société absorbante sera propriétaire de l'universalité du patrimoine de la société absorbée, à compter de la réalisation définitive de la fusion. Elle en aura la jouissance à compter, rétroactivement du 1er Octobre 1993, toutes les opérations actives et passives réalisées par les sociétés absorbées depuis cette date étant réputées avoir été faites pour le compte de la société absorbante, qui les reprendra dans son compte de résultat.

La société absorbée s'est engagée à ne réaliser, à compter du 1er Octobre 1993, aucune disposition d'éléments d'actif ou de création de passif autre que celles rendues nécessaires pour la gestion courante de la société.

B) CONDITIONS

1. La société absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée.

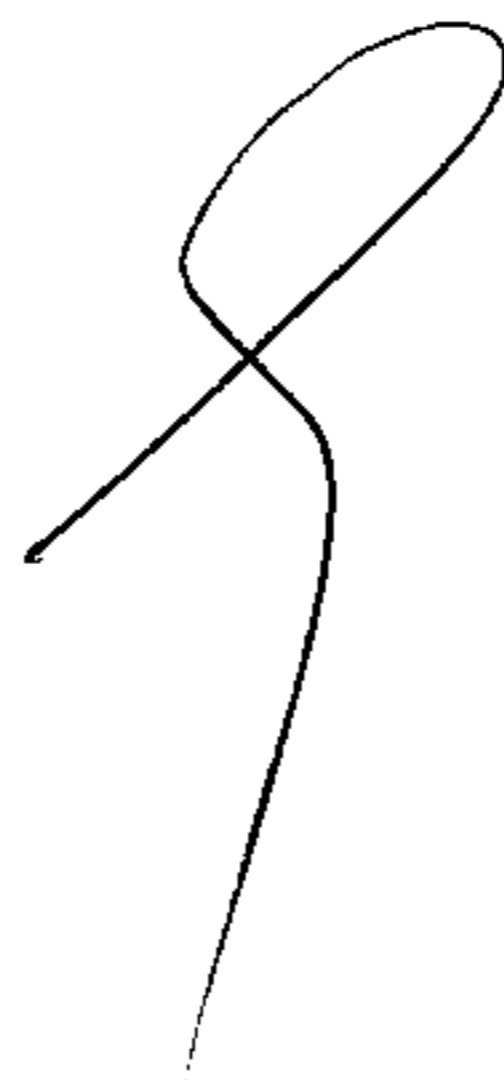
2. Elle sera débitrice de tous les créanciers de la société absorbée, aux lieu et place de cette dernière, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

3. Elle prendra les biens dans la consistance et l'état dans lesquels ils se trouveront à la date du 1er Octobre 1993, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société absorbée à quelque titre que ce soit.

4. Elle supportera, à compter de la même date, tous impôts, contributions, taxes, primes, cotisations, et tous abonnements, etc., se rapportant à l'activité et aux biens transmis.

5. Elle accomplira, le cas échéant, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens apportés.

6. La société absorbée déclare se désister purement et simplement de tous privilèges et actions résolutoires pouvant lui profiter sur les biens apportés en garantie des charges et conditions imposées à la société absorbante. En conséquence, elle renonce expressément à ce que toutes inscriptions soient prises à son profit, de ce chef, et donne, à qui il appartient, pleine et entière décharge à ce titre.



2. Absorbtion de la société SEGECO par société 3 A CONSEIL.

A) JOUISSANCE.

La société absorbante sera propriétaire de l'universalité du patrimoine de la société absorbée à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Elle en aura la jouissance à compter, rétroactivement, du 1er Octobre 1993 ; toutes les opérations actives et passives réalisées par la société absorbée depuis cette date étant réputées avoir été faites pour le compte de la société absorbante, qui les reprendra dans son compte de résultat.

La société absorbée s'est engagé à ne réaliser, à compter du 1er Octobre 1993, aucune disposition d'éléments d'actif ou de création de passif autre que celles rendues nécessaires pour la gestion courante de la société.

B) CONDITIONS

1. La société absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée.

2. Elle sera débitrice de tous les créanciers de la société absorbée, aux lieu et place de cette dernière, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

3. Elle prendra les biens dans la consistance et l'état dans lesquels ils se trouveront à la date du 1er Octobre 1993, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société absorbée à quelque titre que ce soit.

4. Elle supportera, à compter de la même date, tous impôts, contributions, taxes, primes, cotisations, et ous abonnements, etc., se rapportant à l'activité et aux biens transmis.

5. Elle accomplira, le cas échéant, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens apportés.

6. La société absorbée déclare se désister purement et simplement de tous privilèges et actions résolutoires pouvant lui profiter sur les biens apportés en garantie des charges et conditions imposées à la société absorbante. En conséquence, elle renonce expressément à ce que toutes inscriptions soient prises à son profit, de ce chef, et donne, à qui il appartient, pleine et entière décharge à ce titre.

Article 7 - Dissolution des sociétés absorbées

Les sociétés absorbées seront dissoutes de plein droit, sans liquidation, du fait et au jour de la réalisation définitive de la fusion par son approbation par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société absorbante.

Article 8 - Dispositions diverses

A) Frais

Les frais, droit et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société absorbante.

B) Remise de titres.

Les titres de propriété, archives, pièces, et tous documents relatifs aux biens transmis, seront si les fusions respectives se réalisent, remis à la société absorbante;

9

C) Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile à leur siège respectif.

Article 9 - Déclarations fiscales

1. Les parties déclarent qu'elles relèvent la première, la deuxième et la troisième du régime fiscal des sociétés de capitaux.

Elles déclarent soumettre la présente fusion au régime prévu par l'article 210 A du Code général des impôts 18 ; en conséquence, la société absorbante s'engage :

- à respecter à son passif les provisions dont l'imposition est différée et la réserve spéciale des plus-values à long terme soumises à l'IS au taux réduit, des sociétés absorbées ;

- à se substituer aux sociétés absorbées pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aurait été différée chez ces dernières ;

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal, dans les écritures des sociétés absorbées ;

- à réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions prévus à l'article 210 A, 3° du CGI, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables.

2. La société absorbante s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement compris dans l'apport-fusion, et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II au CGI qui auraient été exigibles si l'apporteur avait continué à utiliser ces biens.

Une déclaration en double exemplaire rappelant le présent engagement sera déposée au service des impôts dont relève la société absorbante.

3. Les parties affirment, en outre, sous les peines édictées par l'article 1837 du CGI, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et du passif pris en charge.

Article 10 - Réalisation définitive de la fusion. Conditions suspensives.

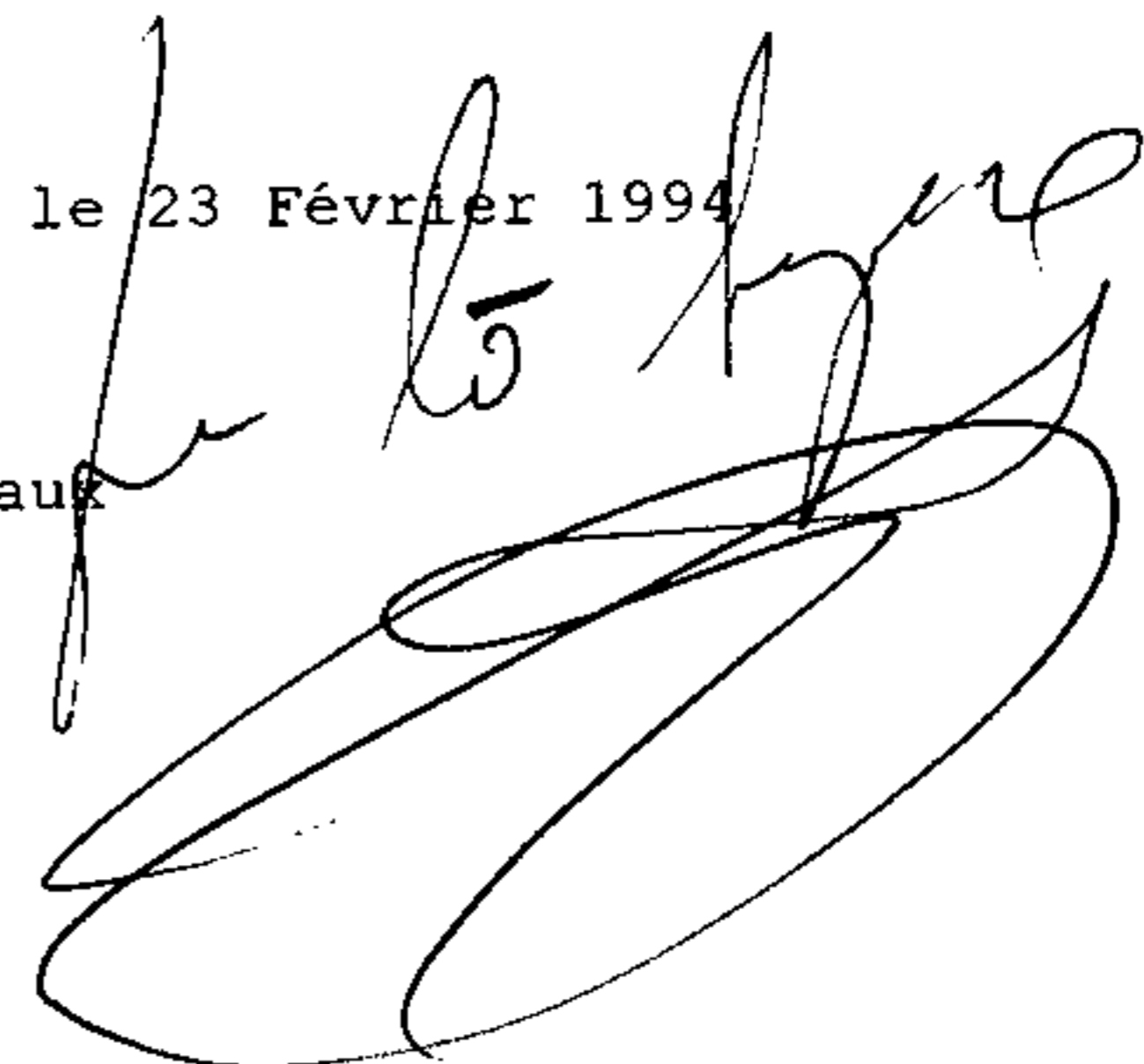
Le présent projet de fusion et la dissolution des sociétés absorbées successivement qui en résulte ne deviendront définitive qu'à compter du jour de la réalisation de la condition suspensive de l'approbation par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société absorbante.

A défaut de cette réalisation avant le 31 Mars 1994, le présent projet sera considéré comme nul, sans indemnité de part ni d'autre.

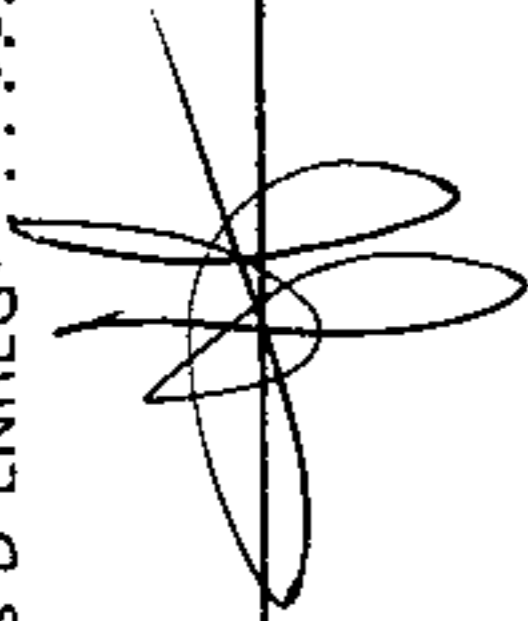
Pour la SA 3A CONSEIL
et la SA D. Bicafeuil et ASS

Fait à Paris, le 23 Février 1994

En dix originaux



VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTREMENT A LA RECETTE
 DE CLIGNANCOURT-NORD LE 28 AVR. 1994
 F° Bord 110/94 Case 3
 - Dts DE TIMBRE ... 816 f
 - Dts D'ENREGI ... 500 f
 REÇU
 SIGNATURE :



3 A CONSEIL
 Société à Responsabilité Limitée au Capital de F. 50 000
 Siège Social : 81 rue de Clignancourt - 75018 - PARIS

RCS PARIS B 383 335 007
 N° SIRET 383 335 007 00018

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU JEUDI 31 MARS 1994

L'an mil neuf cent quatre vingt quatorze, le trente et un Mars à 10 heures, les associés de la Société 3 A CONSEIL, SARL au capital de F. 50 000, 81 rue de Clignancourt -75018- PARIS, RCS PARIS B 383 335 007, se sont réunis au siège social en assemblée générale extraordinaire, sur convocation du gérant.

SONT PRESENTS :

- Monsieur Jean ROSENBAUM, associé	130 P.
- Madame Céline POUSSARD, associée	120 P.
- Monsieur Marc MEYNIER de SALINELLES, associé-gérant	249 P.
- Monsieur Eric FERTE, associé	1 P.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : CINQ CENTS PARTS, ci	500 P. =====

L'assemblée est présidée par Monsieur MEYNIER de SALINELLES, Gérant.

La majorité du capital étant représentée, l'assemblée peut valablement délibérer.

SECRET
ADMINISTRATIVE
CONFIDENTIAL

Le Président dépose sur le bureau sur le bureau et présente à l'assemblée :

- Les avis de convocation,
- Un original du projet de fusion en date du 23 Février 1994,
- Les récépissés du dépôt au greffe du projet de fusion,
- Le journal d'annonces légales contenant avis du projet de fusion,
- Le rapport du Commissaire aux apports,
- Les projets de résolutions soumises à l'assemblée.

Puis le Président déclare que les documents devant être mis à disposition des associés l'ont été dans les délais légaux et que la société a répondu aux demandes qu'elle a reçues concernant lesdits documents.

Il présente également à l'assemblée les documents sociaux dont il résulte que la société a détenu en permanence, depuis la date du dépôt au greffe du projet de fusion jusqu'à ce jour, la totalité des parts sociales et actions des sociétés absorbées. L'assemblée lui en donne acte.

ooo 0 ooo

Le Président rappelle que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Commissaire aux apports,
- Approbation du projet de fusion par absorption des sociétés « SA MICHEL BIENFAIT ET ASSOCIES » et « SARL SEGECO », filiales à 100 %,
- Constatation de la réalisation définitive de la fusion et dissolution simultanée, sans liquidation, des sociétés absorbées,
- Approbation de la prime de fusion (et de son affectation),
- Augmentation du capital par incorporation de la prime de fusion,
- Nomination d'un Commissaire aux Comptes,
- Modification des statuts,
- Pouvoirs.

Le Président donne lecture du projet de fusion et du rapport du Commissaire aux apports, puis il ouvre la discussion. Après un large échange de vues et personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

ADMITTED TO THE
ADULT EDUCATION
CLASS

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du projet de fusion avec les sociétés : « SA MICHEL BIENFAIT ET ASSOCIES » et « SARL SEGECO », en date du 23 Février 1994, aux termes duquel il lui est fait apport de la totalité de l'actif à charge de la totalité du passif, approuve dans toutes ses parties ledit projet.

La Société étant propriétaire de la totalité des actions de la S.A. MICHEL BIENFAIT ET ASSOCIES et des parts sociales de la SARL SEGECO depuis la date du dépôt au Greffe du projet de fusion, la fusion n'entraîne pas d'augmentation de capital, et les sociétés : « SA MICHEL BIENFAIT ET ASSOCIES » et « SARL SEGECO », absorbées, seront dissoutes, sans liquidation, du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

La différence entre la valeur nette des biens des sociétés « SA MICHEL BIENFAIT ET ASSOCIES » et « SARL SEGECO » et la valeur comptable des actions de la « SA MICHEL BIENFAIT ET ASSOCIES » et des parts sociales de la « SARL SEGECO » au bilan, soit F. 300 000,00 sera inscrite à un compte « prime de fusion » sur lequel porteront les droits de tous les associés de la Société.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire aux apports, approuve les apports effectués par les sociétés « SA MICHEL BIENFAIT ET ASSOCIES » et « SARL SEGECO » et l'évaluation qui en a été faite.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, en conséquence des résolutions qui précèdent, constate que la fusion avec les sociétés, « SA MICHEL BIENFAIT ET ASSOCIES » et « SARL SEGECO » est devenue définitive.

Elle constate, de ce fait, que les sociétés « SA MICHEL BIENFAIT ET ASSOCIES » et « SARL SEGECO » se trouvent dissoutes à compter de ce jour, sans liquidation.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire décide d'augmenter le capital de 3 A CONSEIL par incorporation de la prime de fusion, ce qui en portera le montant de F. 50 000, à F. 350 000.

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de la création de 3 000 parts nouvelles de 100 F., attribuées gratuitement aux associés à raison de six parts nouvelles pour une part ancienne.

Après accord de tous les associés sur les éventuels rompus, les parts nouvelles se trouvent attribuées de la manière suivante :

FACCE ANTIVITTE
ARTICLE 915 C.C.G.
ARRÊTÉ DU 20 MARS 1950

- A Monsieur Jean ROSENBAUM, à concurrence de sept cent quatre vingt parts nouvelles, ci	780 P
- A Madame Céline POUSSARD, à concurrence de sept cent vingt parts nouvelles, ci	720 P
- A Monsieur Marc MEYNIER de SALINELLES, à concurrence de Mille quatre cent quatre vingt quatorze parts nouvelles, ci	1 494 P
- A Monsieur Eric FERTE, à concurrence de six parts nouvelles, ci	6 P
	<hr/>
TOTAL EGAL AU NOMBRE DE	3 000 P. =====

Les parts nouvelles ainsi créées, assujetties à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, en vue de la transformation de la SARL 3 A CONSEIL en Société anonyme, décide de nommer un Commissaire aux Comptes Titulaire qui sera également nommé Commissaire à la transformation et un commissaire aux comptes suppléant.

Il s'agit de :

- Commissaire aux comptes titulaire : Monsieur Jacques GERVAISE, né le 16 Mars 1936 à SAINT FLORENTIN (89) 5 avenue du maréchal Juin, (92100) BOULOGNE.
- Commissaire aux comptes suppléant : Monsieur Philippe COLOMBE, né le 25 Septembre 1958 à PARIS 9ème, 53 rue Cardinet -75017- PARIS.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour une durée de six exercices, et leur mandat prendra fin lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 30 Septembre 1999.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, en conséquence des résolutions qui précèdent, décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 6 et 7 des statuts, qui seront désormais rédigés comme suit :

FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 C.G.P.
ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été apporté au capital de la Société :

- lors de sa constitution, une somme de F. 50 000,00,
- lors de la fusion-absorption des sociétés :

« MICHEL BIENFAIT ET ASSOCIES », Société anonyme au capital de F. 300 000,00, siège social : 81 rue de Clignancourt à PARIS (75018), RCS PARIS B 652 012 766.

et « SEGECO », société à responsabilité limitée au capital de F. 120 000,00 siège social : 21 rue Lambert à PARIS (75018), RCS PARIS B 305 586 091, le patrimoine desdites sociétés a été transmis. La valeur nette des apports n'a pas été rémunérée, dans les conditions de l'article 378-1 de la Loi du 24 Juillet 1966.

- Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 31 Mars 1994, une somme de F. 300 000,00 a été incorporée au capital par prélèvement sur la prime de fusion.

ARTICLE 7 - Alinéa 1 - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

1/ Le capital social est fixé à 350 000,00 F. divisé en 3 500 parts de 100 F. chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 3 500 et attribuées aux associés en proportion de leurs droits, savoir :

- à Monsieur Jean ROSENBAUM, neuf cent dix parts sociales, portant les numéros 1 à 910, ci	910 P
- à Madame Céline POUSSARD, huit cent quarante parts, portant les numéros 911 à 1750, ci	840 P
- à Monsieur Marc MEYNIER de SALINELLES, Mille sept cent quarante trois parts, portant les numéros 1751 à 3493, ci	1 743 P
- à Monsieur Eric FERTE, sept parts portant les numéros 3494 à 3500, ci	7 P
	<hr/>
Total égal au nombre de parts composant le capital social	3 000 P =====

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

SEPTIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur de copies ou extraits des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 C.G.I.
ARRÊTÉ DU 20 MARS 1954

3A CONSEIL

**Société à responsabilité limitée au capital de 50 000 francs
Siège social : 81 rue de Clignancourt - 75018 PARIS
R.C.S. PARIS B 383 335 007 (91 B 13672)**

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION

**René GOFFIN
Commissaire aux Comptes
225 rue du Faubourg Saint-Honoré
75008 PARIS**

3A CONSEIL
81 rue de Clignancourt
75018 PARIS

Mesdames, Messieurs les Associés,

En exécution de la mission de commissaire à la fusion qui m'a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de PARIS en date du 2 décembre 1993 dans le cadre de la fusion par absorption des sociétés MICHEL BIENFAIT ET ASSOCIES et SEGECO par la société 3A CONSEIL, je vous présente mon rapport sur la pertinence des valeurs relatives attribuées aux actions et sur l'équité du rapport d'échange.

I. DESCRIPTION DE L'OPERATION

1.1. Sociétés concernées

La Société 3A CONSEIL est une société à responsabilité limitée au capital de 50 000 francs composé de 500 parts de 100 francs. Elle exerce l'activité d'expertise comptable et de commissariat aux comptes.

La société MICHEL BIENFAIT ET ASSOCIES est une société anonyme au capital de 300 000 francs, composé de 3 000 actions de 100 francs, entièrement libérées. Elle exerce les mêmes activités.

Son siège social est 81 rue de Clignancourt à PARIS (75018)

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro B 652 012 766.

La société SEGECO est une société à responsabilité limitée au capital de 120 000 francs, composé de 600 parts de 200 francs.

Elle est spécialisée dans l'expertise comptable.

Son siège social est 21 rue Lambert à PARIS (75018).

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro B 308 438 266.

1.2. But de l'opération

La société 3A CONSEIL détient la totalité des actions composant le capital de la société MICHEL BIENFAIT ET ASSOCIES, qui détient elle-même la totalité des parts sociales de SEGECO.

Les associés et actionnaires des sociétés concernées envisagent que 3A CONSEIL absorbe la société MICHEL BIENFAIT ET ASSOCIES dans un premier temps, et la société SEGECO dans un deuxième temps.

Les trois sociétés ayant des activités similaires, la fusion a pour objectif de simplifier la structure du groupe et de bénéficier des économies de charges qui peuvent en découler.

1.3. Bases de la fusion

Pour établir les conditions de la fusion, il a été décidé de retenir :

- pour les sociétés 3A CONSEIL et MICHEL BIENFAIT ET ASSOCIES, les comptes annuels arrêtés au 30 septembre 1993,
- pour la société SEGECO, une situation comptable à la date du 30 septembre 1993.

1.4. Propriété, jouissance et conditions

La société 3A CONSEIL aura la propriété des biens et droits apportés à compter du jour de la réalisation définitive de l'opération.
Elle en aura la jouissance à compter, rétroactivement, du 1er octobre 1993. Toutes les opérations effectuées depuis cette date par les sociétés absorbées jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, seront réputées faites pour le compte de la société absorbante.

La fusion est placée sous le régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts en matière d'impôt sur les sociétés.

A défaut de réalisation définitive de l'opération de fusion avant le 31 mars 1994, la convention de fusion sera considérée comme nulle.

1.5. Rémunération des apports

1.5.1. Absorption de la société MICHEL BIENFAIT ET ASSOCIES par la société 3A CONSEIL

La valeur comptable des actions de la société MICHEL BIENFAIT ET ASSOCIES, dans les livres de la société absorbante, est de 6 900 000 francs.

L'apport étant évalué à 6 900 000 francs, et la société 3A CONSEIL possédant la totalité des actions de la société absorbée, il ne sera pas procédé à l'émission de parts nouvelles, et aucune prime de fusion ne sera constatée.

1.5.2. Absorption de la société SEGECO par la société 3A CONSEIL

La valeur comptable des parts sociales de la société SEGECO, détenues par 3A CONSEIL à la suite de l'absorption de la société MICHEL BIENFAIT ET ASSOCIES, est de 1 000 000 francs.

L'apport étant évalué à 1 300 000 francs, et la société 3A CONSEIL devant détenir la totalité des parts sociales de la société absorbée à l'issue de l'opération précédente, il ne sera pas procédé à l'émission de parts nouvelles. Une prime de fusion sera constatée à hauteur de 300 000 francs.

II. METHODE D'EVALUATION ET RAPPORT D'ECHANGE

La société 3A CONSEIL détiendra au jour de l'opération la totalité des actions et parts sociales des sociétés absorbées.

En conséquence, il n'y a pas lieu de déterminer de rapports d'échange.

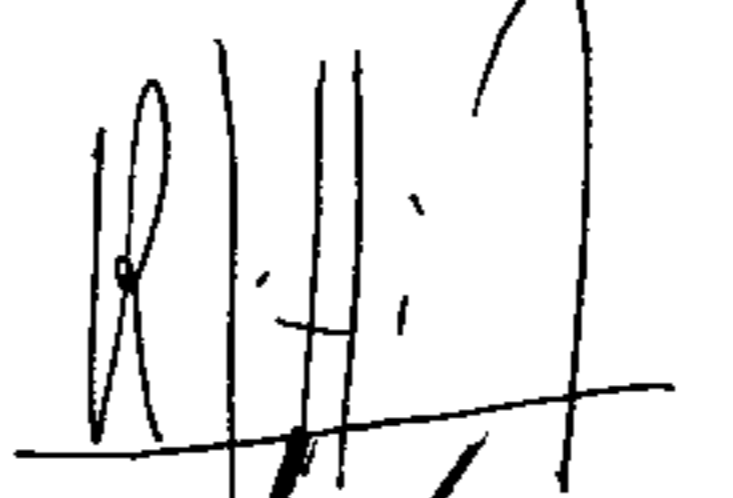


III. CONCLUSION

Les dispositions de l'article 378-1 de la loi sur les sociétés commerciales ne trouvent pas à s'appliquer, 3A CONSEIL ne devant détenir la totalité des parts de la société SEGECO qu'à l'issue de l'absorption de la société MICHEL BIENFAIT ET ASSOCIES.

Toutefois, en l'absence d'augmentation de capital, je n'ai pas à me prononcer sur la pertinence des valeurs relatives des actions ou parts des sociétés participant à l'opération ni sur le caractère équitable des rapports d'échange.

Fait à Paris, le 28 février 1994



René GOFFIN
Commissaire aux Comptes
225 rue du Faubourg Saint Honoré
75008 PARIS

3A CONSEIL

Société à responsabilité limitée au capital de 50 000 francs
Siège social : 81 rue de Clignancourt - 75018 PARIS
R.C.S. PARIS B 383 335 007 (91 B 13672)

—

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

René GOFFIN
Commissaire aux Comptes
225 rue du Faubourg Saint-Honoré
75008 PARIS

3A CONSEIL
81 rue de Clignancourt
75018 PARIS

Mesdames, Messieurs les Associés,

En exécution de la mission de commissaire aux apports qui m'a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du tribunal de commerce de PARIS en date du 2 décembre 1993, je vous présente mon rapport sur l'appréciation de la valeur des apports devant être effectués, dans le cadre de la fusion avec votre société, par :

- la Société Anonyme MICHEL BIENFAIT ET ASSOCIES au capital de 300 000 francs, dont le siège social est 81 rue de Clignancourt à PARIS (75018), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro B 652 012 766, d'une part,

et

- la Société à Responsabilité Limitée SEGECO au capital de 120 000 francs, dont le siège social est 21 rue Lambert à PARIS (75018), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro B 308 438 266, d'autre part.

I. EXPOSE SUR L'OPERATION PROJETEE

1.1. Sociétés concernées

La Société à Responsabilité Limitée 3A CONSEIL exerce l'activité d'expertise comptable et de commissariat aux comptes. Elle détient la totalité des actions composant le capital social de la société MICHEL BIENFAIT ET ASSOCIES.

La société MICHEL BIENFAIT ET ASSOCIES, qui exerce également les mêmes activités, détient la totalité des parts sociales composant le capital de la société SEGECO.

Cette dernière société est spécialisée dans l'expertise comptable.

1.2. But de l'opération

Les associés et actionnaires des sociétés concernées envisagent que la société 3A CONSEIL absorbe la société MICHEL BIENFAIT ET ASSOCIES dans un premier temps, et la société SEGECO dans un deuxième temps.

Les trois sociétés ayant des activités similaires, leur regroupement a pour objectif de simplifier la structure du groupe et de bénéficier des économies de charges qui peuvent en découler.



1.3. Bases de la fusion

Pour établir les conditions des apports et leur rémunération, il a été décidé de retenir :

- pour les sociétés 3A CONSEIL et MICHEL BIENFAIT ET ASSOCIES, les comptes annuels arrêtés au 30 septembre 1993,
- pour la société SEGECO, une situation comptable à la date du 30 septembre 1993.

1.4. Propriété, jouissance et conditions

Votre société aura la propriété des biens et droits apportés à compter du jour de la réalisation définitive de l'opération.

Elle en aura la jouissance à compter, rétroactivement, du 1er octobre 1993. Toutes les opérations effectuées depuis cette date par les sociétés absorbées jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, seront réputées faites pour le compte de la société absorbante.

La fusion est placée sous le régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts en matière d'impôt sur les sociétés.

A défaut de réalisation définitive de l'opération de fusion avant le 31 mars 1994, la convention de fusion sera considérée comme nulle.

II. DESCRIPTION ET EVALUATION DES APPORTS

Aux termes de la convention de fusion signée par les organes de direction des trois sociétés, les actifs apportés et les passifs pris en charge s'établissent ainsi (montants exprimés en francs) :

2.1. Société MICHEL BIENFAIT ET ASSOCIES

Actifs apportés

- matériel d'exploitation	224 914
- dépôt de garantie	200 000
- parts de la SARL SEGECO	1 000 000
- clientèle d'expertise comptable	6 120 000
- actif circulant et comptes de régularisation actif	2 119 294
	<hr/>
total des actifs apportés	<u>9 664 208</u>

Passif pris en charge

- dettes à long terme	1 000 000
- dettes à court terme	1 407 507
- comptes de régularisation passif	355 980
	<hr/>
total du passif pris en charge	<u>2 763 487</u>

Actif net apporté
arrondi à

6 900 721
6 900 000



Les biens apportés et les passifs pris en charge ont été repris à leur valeur nette comptable au 30 septembre 1993, à l'exception de la clientèle.
Celle-ci a été évaluée en fonction du chiffre d'affaires réalisé au cours du dernier exercice, auquel il a été appliqué le coefficient de 1,2.

2.2. Société SEGECO

Actifs apportés

- dépôt de garantie	23 150
- clientèle	700 000
- actif circulant et comptes de régularisation actif	916 008
	<hr/>
total des actifs apportés	<u>1 639 158</u>

Passif pris en charge

- dettes à court terme	<u>335 927</u>
	1 303 231
<u>Actif net apporté</u>	<u>1 300 000</u>
Arrondi à	

Les biens apportés et les passifs pris en charge ont été repris à leur valeur comptable au 30 septembre 1993, à l'exception de la clientèle.
Celle-ci a été évaluée en fonction du chiffre d'affaires réalisé au cours du dernier exercice, auquel il a été appliqué le coefficient de 0,8 inférieur à celui retenu pour la clientèle de la société MICHEL BIENFAIT ET ASSOCIES, pour tenir compte de la nature des prestations fournies.

III. VERIFICATIONS EFFECTUEES

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour :

- vérifier la réalité des actifs apportés et des passifs pris en charge ;
- contrôler la valeur attribuée aux apports,
- m'assurer que les événements intervenus pendant la période de rétroactivité ne sont pas de nature à remettre en cause l'évaluation des apports.

IV. CONCLUSION

4.1. Absorption de la société MICHEL BIENFAIT ET ASSOCIES par la société 3A CONSEIL

Je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur globale des apports décrits ci-dessus, dont le total s'élève à 6 900 000 francs.

Le mode d'évaluation de la clientèle est cohérent avec les principes actuellement retenus par la profession, et les transactions pratiquées, compte tenu de la composition de la clientèle.



La valeur comptable des actions de la société absorbée dans les livres de 3A CONSEIL étant de 6 900 000 francs, et votre société détenant la totalité des actions de la société MICHEL BIENFAIT ET ASSOCIES, il ne sera procédé à aucune augmentation de capital. De même, aucune prime de fusion n'est à constater.

4.2. Absorption de la société SEGECO par la société 3A CONSEIL

Je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur globale des apports décrits ci-dessus, dont le total s'élève à 1 300 000 francs.

Le mode d'évaluation de la clientèle est cohérent avec les principes actuellement retenus par la profession, et les transactions pratiquées, compte tenu de la composition de la clientèle.

Le montant de l'actif net apporté par la société absorbée est au moins égal au montant de la prime de fusion, étant précisé que votre société n'augmentera pas son capital social, puisqu'elle détiendra la totalité des parts de la société SEGECO, après l'apport des actifs de la société MICHEL BIENFAIT ET ASSOCIES.

Fait à Paris, le 8 mars 1994



René GOFFIN
Commissaire aux Comptes
225 rue du Faubourg Saint Honoré
75008 PARIS

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Les soussignés :

1) Monsieur Marc MEYNIER DE SALINELLES, demeurant 17 rue Guilloteaux Vatel, 78150 - LE CHESNAY, agissant en qualité de Directeur Général de la S.A. MICHEL BIENFAIT ET ASSOCIES, société anonyme au capital de 300 000 F., siège social : 81 rue de Clignancourt (75018) PARIS, RCS PARIS B 652 012 766, et comme mandataire de Madame Céline POUSSARD et de Messieurs Jean ROSENBAUM et Eric FERTE, seuls autres administrateurs de ladite société,

2) Monsieur André KREBS, demeurant 121 rue Caulaincourt, (75018) PARIS, agissant en qualité de gérant de la SARL SEGECO, société à responsabilité limitée au capital de 120 000 F., siège social 21 rue Lambert (75018) PARIS, RCS PARIS B 305 586 091,

3) Monsieur Marc MEYNIER de SALINELLES, demeurant 17 rue Guilloteaux Vatel, (78150) LE CHESNAY, agissant en qualité de gérant de la SARL 3 A CONSEIL, Société à responsabilité limitée au capital de 50 000 F, siège social : 81 rue de Clignancourt (75018) PARIS, RCS PARIS B 383 335 007,

Relatent à l'appui de la demande d'inscription modificative qu'ils déposent au registre du commerce et des sociétés : Les sociétés MICHEL BIENFAIT ET ASSOCIES, SEGECO et 3 A CONSEIL ayant envisagé le principe de leur fusion, le conseil d'administration du 23 Février 1994 pour la SA MICHEL BIENFAIT ET ASSOCIES, et l'assemblée générale du 23 Février 1994 pour la SARL SEGECO et la SARL 3 A CONSEIL ont arrêté le projet de fusion entre les trois sociétés.

Ce projet a été signé par les dirigeants respectifs par acte sous seing privé du 23 Février 1994. Il contenait les mentions exigées par la Loi dans le cadre des dispositions de l'article 378-1 de la Loi du 24 Juillet 1966, et disposait que les sociétés SA MICHEL BIENFAIT ET ASSOCIES et SARL SEGECO seraient dissoutes, sans liquidation, de seul fait et au jour de la réalisation définitive de la fusion.

Sur requête de Messieurs Marc MEYNIER de SALINELLES et André KREBS, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de PARIS a désigné en qualité de Commissaire aux apports Monsieur René GOFFIN, 225 rue du Faubourg Saint-Honoré (75008) PARIS.



La société 3 A CONSEIL détenant depuis la date du dépôt au Greffe du projet de fusion la totalité des actions de la SA MICHEL BIENFAIT ET ASSOCIES, et des parts sociales de la SARL SEGECO, il n'y a pas eu lieu à désignation d'un Commissaire à la fusion.

Un original du projet de fusion a été déposé au Greffe de PARIS, le 25 Février 1994, pour les trois sociétés.

Avis du projet de fusion a été publié par la Gazette du Palais le 26 Février 1994 pour les trois sociétés.

La publication de cet avis n'a été suivie d'aucune opposition.

Le rapport du Commissaire aux Apports a été mis à disposition des associés au siège de la SARL 3 A CONSEIL le 21 Mars 1994, et déposé au Greffe de Paris, le 29/04/94 .

L'ensemble des documents devant être mis à disposition des associés au siège social l'ont été le 21 Mars 1994.

Compte-tenu des dispositions de l'article 378-1 de la Loi du 24 Juillet 1966, il n'y a pas eu lieu à assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la SA MICHEL BIENFAIT ET ASSOCIES, ni à assemblée générale extraordinaire des associés de la SARL SEGECO.

L'assemblée générale extraordinaire des associés de la SARL 3 A CONSEIL du 31 Mars 1994 a approuvé le projet de fusion avec les sociétés SA MICHEL BIENFAIT ET ASSOCIES et SARL SEGECO, les apports effectués et leur évaluation. La Société 3 A CONSEIL détenant depuis le dépôt au Greffe du projet de fusion la totalité des actions de la SA MICHEL BIENFAIT ET ASSOCIES, et des parts sociales de la SARL SEGECO, il n'y a pas eu lieu à augmentation de capital.

Ladite assemblée a ainsi constaté la réalisation définitive de la fusion et la dissolution de plein droit, sans liquidation, des sociétés SA MICHEL BIENFAIT ET ASSOCIES et SARL SEGECO.

Elle a modifié les articles 6 et 7 des statuts.

L'avis de dissolution de la SA MICHEL BIENFAIT ET ASSOCIES et de la SARL SEGECO a été publié par la Gazette du Palais du 28/04/94 et l'avis de réalisation de la fusion par idem du .



En conséquence des déclarations qui précèdent, les soussignés, tant en leur nom personnel que comme mandataires, affirment que la fusion-absorption de la SA MICHEL BIENFAIT et ASSOCIES et de la SARL SEGECO par la SARL 3 A CONSEIL, dans le cadre de l'article 378-1 de la Loi du 24 Juillet 1966, a été réalisée conformément à la Loi et aux règlements, et que la SA MICHEL BIENFAIT ET ASSOCIES et la SARL SEGECO se trouvent définitivement et régulièrement dissoutes, sans liquidation.

Fait à Paris, le 25 Avril 1994

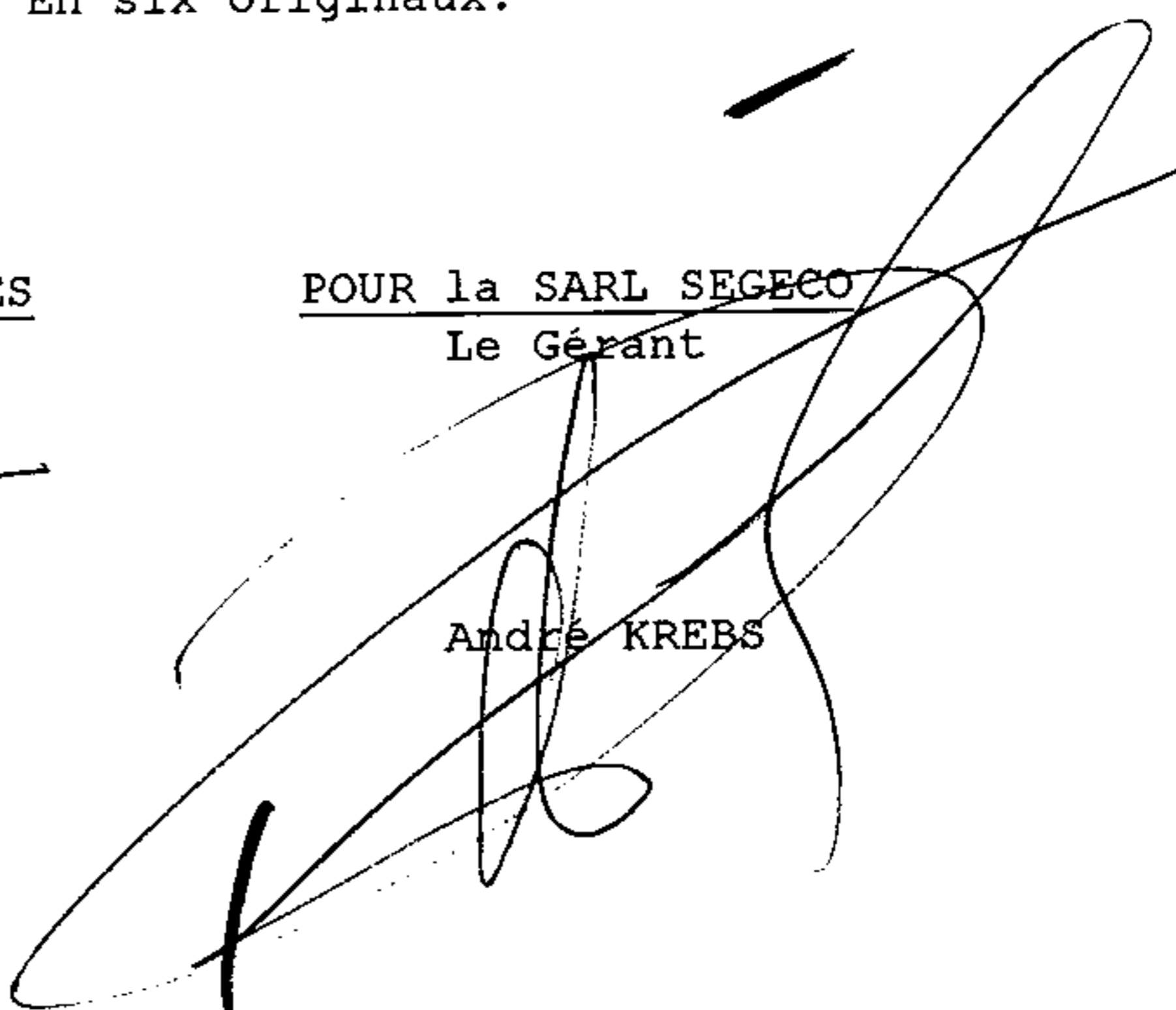
En six originaux.

Pour la SA MICHEL BIENFAIT ET ASSOCIES
Le Directeur Général



Marc de SALINELLES

POUR la SARL SEGECO
Le Gérant



André KREBS

POUR la SARL 3 A CONSEIL
Le Gérant



Marc de SALINELLES

STATUTS

Les soussignés

- Monsieur JEAN ROSENBAUM, né le 15 avril 1927 à Saint-Leu-la-Forêt, Val d'Oise, demeurant à Paris, 75017, 49, rue des Renaudes, époux séparé de biens de Madame Jacqueline Aziza HADDAD, membre de l'Ordre des Experts comptables et de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Paris,
- Madame CELINE ROSENBAUM, née le 28 mars 1957 à Suresnes, Hauts-de-Seine, demeurant à Paris, 75005, 2, rue des Lyonnais, épouse séparée de biens de Monsieur Jean, Louis, Xavier POUSSARD,
- Monsieur MARC MEYNIER DE SALINELLES, né le 16 mai 1956 à Lomé, TOGO, demeurant au CHESNAY, 78150, 17, rue Guilloteaux Vatel, époux séparé de biens de Madame Marie-Coralie DESCHAMPS, membre de l'Ordre des Experts comptables et de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Paris,
- Monsieur ERIC FERTE, né le 22 mars 1959 à Ormoy le Davien, Oise, demeurant à NEUILLY sur SEINE, 92200, 22, AV. Charles de Gaulle, époux séparé de biens de Madame Brigitte STERN, membre de l'Ordre des Experts comptables et de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Versailles,

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée constituée par le présent acte.

ARTICLE PREMIER : FORME

Il existe entre les propriétaires des parts ci-après dénombrée une société à responsabilité limitée régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et celles régissant les professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 : DENOMINATION

La société est dénommée 3 A CONSEIL, société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, inscrite au Tableau de l'Ordre des experts comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 3 : OBJET

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945 et la loi modifiée du 24 juillet 1966 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à PARIS, 75018, 81, rue de Clignancourt.

Il peut être transféré dans la même ville par simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 : APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Il a été apporté au capital de la Société :

- lors de sa constitution, une somme de F. 50 000,00,
- lors de la fusion-absorption des sociétés :

« MICHEL BIENFAIT ET ASSOCIES », Société anonyme au capital de F. 300 000,00, siège social : 81 rue de Clignancourt à PARIS (75018), RCS PARIS B 652 012 766.

et « SEGECO », société à responsabilité limitée au capital de F. 120 000,00 siège social : 21 rue Lambert à PARIS (75018), RCS PARIS B 305 586 091, le patrimoine desdites sociétés a été transmis. La valeur nette des apports n'a pas été rémunérée, dans les conditions de l'article 378-1 de la Loi du 24 Juillet 1966.

- Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 31 Mars 1994, une somme de F. 300 000,00 a été incorporée au capital par prélèvement sur la prime de fusion.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

1/ Le capital social est fixé à 350 000,00 F. divisé en 3 500 parts de 100 F. chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 3 500 et attribuées aux associés en proportion de leurs droits, savoir :

- à Monsieur Jean ROSENBAUM, neuf cent dix parts sociales, portant les numéros 1 à 910, ci 910 P
- à Madame Céline POUSSARD, huit cent quarante parts, portant les numéros 911 à 1750, ci 840 P
- à Monsieur Marc MEYNIER de SALINELLES, Mille sept cent quarante trois parts, portant les numéros 1751 à 3493, ci 1 743 P
- à Monsieur Eric FERTE, sept parts portant les numéros 3494 à 3500, ci 7 P

Total égal au nombre de parts composant le capital social 3 000 P
=====

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

- 2/ La liste des associés sera communiquée au Conseil régional de l'Ordre des experts comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des Pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.
- 3/ La majorité des parts doit être détenue par des experts comptables inscrits au Tableau de l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945.

Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des parts de la présente société, celles-ci ne seront prises en compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts que les experts comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts composant son capital.

- 4/ Les trois quarts du capital social doivent être détenus par des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi modifiée du 24 juillet 1966.

Si une société de commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

- 5/ Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social.

ARTICLE 8 : AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Les augmentations du capital par attribution de parts gratuites comme les réductions de capital par diminution de parts peuvent toujours être réalisées malgré l'existence de rompus.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'associé ne peut entrer dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par les associés, conformément aux dispositions des articles 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, 218 de la loi du 24 juillet 1966 et 11 des statuts.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils réalisent au nom de la société.

ARTICLE 10 : INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément. Il en est de même de chaque nu-proprétaire.

Les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Les parts indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 7, paragraphes 3 et 4, que si tous les indivisaires ou le nu-proprétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, experts comptables ou commissaires aux comptes.

ARTICLE 11 : TRANSMISSION DES PARTS

1/ Transmission entre vifs

Toutes les transmissions de parts entre vifs, à quelque titre que ce soit, même celles qui se font au profit d'un associé, ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette double majorité comprenant la personne et les parts de l'associé cédant. Ces dispositions s'appliquent alors même que le projet de transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit de parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à l'agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du président du tribunal de commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties. Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toute admission d'un nouvel associé étant soumise à l'agrément préalable des associés conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 septembre 1945, de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966 et du présent article, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement de parts sociales ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties.

2/ Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, ses héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants.

Même s'il est déjà associé, l'héritier ou l'ayant droit d'un expert comptable ou d'un commissaire aux comptes associé ne peut, sans l'agrément de ladite majorité, recueillir les parts de son auteur s'il n'a pas la même qualification professionnelle que celui-ci.

Tout héritier ou ayant droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tout acte de partage d'une indivision successorale est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

ARTICLE 13 : GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés experts comptables et commissaires aux comptes, et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société. Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation à une clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social, dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Les gérants sont tenus de consacrer le temps nécessaire aux affaires sociales. Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 14 : DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas. Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés; toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

Enfin, la volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

ARTICLE 15 : MAJORITES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant associé ou non, la modification corrélative de l'article des statuts où figurerait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

ARTICLE 16 : ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er octobre et finit le 30 septembre.

ARTICLE 17 : AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur ce bénéfice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 18 : CONTESTATIONS

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du président du Conseil régional de l'Ordre des experts comptables et des comptables agréés ou du président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes, selon l'objet du litige.

En cas de contestation soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires.

Les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage, selon leur choix, soit du président du Conseil régional de l'Ordre des experts comptables et des comptables agréés, soit du président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 19 : PREMIER EXERCICE SOCIAL

JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis cette immatriculation jusqu'au 30 septembre 1992. Les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

L'état des actes accomplis avant ce jour, pour le compte de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

La gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels l'article 13 requiert, pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre associés, une autorisation de la collectivité des associés. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société après vérification par l'assemblée générale ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 20 : NOMINATION DU PREMIER GERANT

Le premier gérant de la société, nommé sans limitation de durée est Monsieur Marc MEYNIER DE SALINELLES.

Le gérant ainsi nommé est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

ARTICLE 21 : PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi, et spécialement Monsieur Marc MEYNIER DE SALINELLES à l'effet de signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

ARTICLE 22 : FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

Fait à PARIS, le 31 Mars 1994

POUR COPIE CONFORME
POUR COPIE CONFORME

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.